

Saint Barthélémy d'Anjou, le 21 mai 2007

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions d'Angers  
Rue du Cul-d'Anon  
Parc d'activités Angers/Saint-Barthélémy  
BP 80145 - 49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU CEDEX

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

[Charte de l'inspection des installations classées - Extrait]

« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet : Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement à Saint Lambert des Levées.

Mots-clefs : Autorisation - méthanisation - boues - valorisation biogaz

La Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement a transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2005 à monsieur le préfet de Maine et Loire une demande d'autorisation concernant la création d'une unité de méthanisation des boues de la station d'épuration avec valorisation énergétique du biogaz.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- La limitation des émissions atmosphériques et notamment des odeurs,
- La prévention des risques d'incendie et d'explosion liés à la production, au stockage et à l'utilisation de gaz combustible.

## I - Présentation synthétique du dossier du demandeur

### 1. Le demandeur

- |                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| - <b>Raison sociale</b>           | Saumur Loire Développement (Communauté d'Agglomération) |
| - <b>Adresse</b>                  | "Bellevue" - Saint Lambert des Levées                   |
| - <b>Siège social</b>             | rue Molière 49408 SAUMUR Cedex                          |
| - <b>Activité</b>                 | Méthanisation de boues                                  |
| - <b>Situation administrative</b> | Projet nouveau  |

### 2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

La Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement exploite une station d'épuration d'une capacité de 62 000 EH au lieu-dit « Bellevue » sur la commune de Saint Lambert des Levées sur les parcelles 883 et 884p de la section 293 C3 du plan cadastral de la commune. La Communauté d'Agglomération est propriétaire de ces terrains d'une superficie cadastrale totale de 42 000 m<sup>2</sup>.

Les installations sont implantées à environ 2 km au Nord de Saumur. L'accès au site se fait depuis la RN 347 par la voie communale n°5 puis par le chemin des Essarts.

Le site est implanté dans une zone rurale à dominante agricole dans un paysage bocager.

Le proche voisinage de l'établissement est constitué:

- de la déchèterie et du centre de transfert de déchets ménagers implantés en limite Sud du site
- des habitations implantées aux lieux-dits :
  - « l'Essart » à plus de 300 m à l'Est des installations
  - « Les Granges » à l'Ouest à l'Est

Les terrains sont situés en zone inondable à aléa fort. Ils sont soumis aux dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles du Val d'Authion. Les terrains d'implantation des installations ne sont pas situés dans une zone sensible ou protégée. Les terrains sont situés en zone NC.

Un plan de situation est annexé au présent rapport.

### 3. Le projet et ses caractéristiques

Dans le cadre de la réalisation de cette station d'épuration des eaux résiduaires, la communauté d'agglomération avait retenu un traitement des boues par épandage. Ce mode de valorisation nécessite l'emploi de chaux pour une stabilisation et une augmentation de la siccité.

Le projet consiste à introduire une modification des installations par la mise en place d'une unité de digestion anaérobie des boues et la valorisation énergétique du biogaz. Le process combine une hydrolyse thermique des boues pré-déshydratées suivie d'une digestion anaérobie produisant du biogaz. Ce biogaz est valorisé dans une chaudière pour maintenir le digesteur à une température

optimale et l'excédent dans une installation de cogénération fournissant de l'électricité et de la chaleur. Compte tenu de l'objectif visé, les installations seront implantées à l'intérieur même du site de la station d'épuration de "Bellevue".

Les installations de production fonctionneront en continu.

Le schéma de ce procédé est le suivant :

- une pré déshydratation des boues par centrifugation,
- une hydrolyse thermique sous pression (8 bars) et à 165°C permettant la destruction d'une partie des matières volatiles,
- le refroidissement des boues hydrolysées,
- la digestion des boues en phase anaérobie. La production de biogaz est estimée à 1450 Nm<sup>3</sup>/j en semaine de pointe dont environ 850 Nm<sup>3</sup> consommés pour la thermolyse.
- une déshydratation finale des boues,
- la collecte et le stockage du biogaz dans un gazomètre,
- la valorisation thermique du biogaz dans une chaudière de production de vapeur pour la thermolyse et une micro-turbine pour production d'électricité

Les principaux équipements de production comprendront :

- des centrifugeuses pour la déshydratation des boues avant hydrolyse et après digestion anaérobie,
- des fosses tampons de stockage et reprise des boues,
- deux réacteurs d'hydrolyse thermique de 3,9 m<sup>3</sup>,
- deux échangeurs thermiques pour ramener la température des boues à environ 40°C avant digestion,
- un digesteur agité mécaniquement dimensionné pour assurer un temps de séjour de 14 j,
- un gazomètre permettant de stocker 600 m<sup>3</sup> (soit 0,42 t) de biogaz à une pression maximum de 20 mbar,
- un surpresseur permettant d'alimenter la chaudière de production de vapeur pour les deux hydrolyseurs ainsi que les deux modules de cogénération d'une capacité unitaire de production de 20 kWh électriques et 40 kWh thermiques
- une torchère d'une puissance de 500 kW
- un stockage de fuel domestique en une cuve enterrée double enveloppe de 10 m<sup>3</sup>.

#### 4. Situation administrative des installations

La Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement a obtenu, au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation d'exploiter une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 62 000 EH au lieu-dit « Bellevue » sur la commune de Saint Lambert des Levées. Le présent dossier ne concerne que les installations de digestion anaérobie des boues et de valorisation énergétique du biogaz.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| Rubrique | Désignation des activités   | Grandeur caractéristique   | Régime | Situation administrative * |
|----------|---|--|--------|----------------------------|
| 2910 - B | Installation de combustion lorsque les produits consommés sont différents des combustibles traditionnels (gaz naturel, fuel...) et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW | Puissance totale : 1,148 MW dont :<br>- 1 générateur de vapeur (biogaz/fuel) de 1,066 MW<br>- 2 modules de cogénération de 41 kW | A      | (d)                        |

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

Le stockage de 0,42 t de biogaz est inférieur au seuil de classement.

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

## 5. Prévention des risques accidentels

Le biogaz, constitué de méthane à une teneur de l'ordre de 50 à 70%, est un gaz inflammable. Le risque essentiel de ce type d'installation est donc lié au caractère inflammable du composé : risque incendie et explosion.

Une analyse préliminaire des risques a porté sur les diverses installations mises en œuvre dans le process (centrifugeuses, hydrolyseurs, digesteur, gazomètre, chaufferie, cogénération et torchère). La prise en considération des défaillances possibles ainsi que des moyens préventifs et curatifs mis en œuvre ont permis d'identifier les situations de risque qui ont fait l'objet d'une cotation de criticité. Deux scenarii ont plus spécifiquement été étudiés et leurs effets modélisés :

- émission d'un nuage inflammable au niveau des soupapes du digesteur suivie d'une explosion,
- explosion du local chaufferie suite à une fuite de biogaz en milieu confiné

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ont été prises en compte pour évaluer les effets. Les zones d'effets correspondant à une surpression supérieure à 50 mbar (correspondant à la zone des effets significatifs pour la vie humaine) sont situées à l'intérieur des limites de propriété.

Les mesures préventives prévues par l'exploitant consistent en :

- une implantation en extérieur du digesteur et du gazomètre,
- la conception du gazomètre à deux membranes réalisées en matériaux composites avec maintien d'une pression d'air de 20 mbar entre les deux membranes.
- un aménagement des locaux pour éviter tout risque de propagation d'une explosion sur le site,

- la définition des zones ATEX et la mise en place d'un matériel adapté dans chacune de ces zones,
- la mise en place de nombreuses sécurités (mesures de niveau, soupapes de sécurité, garde hydraulique sur le gazomètre,
- la gestion automatique de la valorisation du biogaz : le biogaz sera dirigé prioritairement vers la chaufferie puis l'excédant, ou à défaut la totalité, vers la cogénération et en dernier lieu vers la torchère dimensionnée pour détruire la totalité du biogaz produit.

Les moyens de lutte contre l'incendie consistent en :

- extincteurs portatifs répartis dans les locaux,
- une réserve d'eau d'incendie constituée par les deux clarificateurs de la station auprès desquels une aire stabilisée de 32 m<sup>2</sup> a été aménagée.

Le risque inondations a été traité dans le cadre de la réalisation de la station d'épuration dont le traitement des boues ne constitue qu'un sous ensemble.

## **6. Prévention des risques chroniques et des nuisances**

La digestion anaérobie des boues permet :

- De produire de l'énergie à partir du biogaz issu de cette digestion,
- De réduire le volume de boues à épandre sans en modifier substantiellement les caractéristiques agronomiques,
- D'hygiéniser et stabiliser les boues avant leur épandage.

L'enjeu essentiel en terme d'impact environnemental réside dans la maîtrise des émissions atmosphériques (odeurs, biogaz, gaz de combustion). Le projet prévoit la récupération et la valorisation du biogaz.

### **6.1. Prévention des rejets atmosphériques**

Les sources de rejets atmosphériques au niveau du site sont :

- Les émissions provenant du stockage et du traitement des boues,
- Les installations de combustion . La chaudière de production de vapeur(1 MW) pour l'hydrolyse des boues est alimentée au biogaz. En secours, elle pourra être alimentée au fuel domestique. Les installations de cogénération ne seront alimentées qu'en biogaz.

Les boues organiques issues du traitement aérobie des eaux usées sont évolutives et de nature à émettre des odeurs en cas de stockage prolongé. La reprise en continu de ces boues par le système de méthanisation réduira ce potentiel. Toutefois, l'air extrait au niveau de la ligne de traitement des boues peut être source d'odeurs. L'exploitant a prévu une captation de ces effluents gazeux et leur traitement par lavage avant rejet à l'atmosphère. Le débit ainsi extrait de l'installation et traversant le laveur est de 15 560 m<sup>3</sup>/h. Le laveur est constitué de deux tours de lavage en série (une avec solution acide et une avec solution basique). L'unité de désodorisation est gérée par automate. L'exploitant garantit des teneurs en composés odorants (H<sub>2</sub>S, NH<sub>3</sub>, aldéhydes,...) inférieures à 0,1 mg/m<sup>3</sup> en sortie de laveur.

Les émissions des installations de combustion sont constituées de vapeur d'eau, d'oxyde de carbone, d'oxydes d'azote et de soufre. Ces installations sont toutefois de puissance limitée et leur rejet ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la qualité de l'air de l'environnement proche. Les fumées de la chaudière sont évacuées par une cheminée d'une hauteur de 5,5 m.

## ***6.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques***

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau public de distribution. Les besoins en eau sont estimés à environ 23 m<sup>3</sup>/j (21 m<sup>3</sup> pour le traitement des boues (production de vapeur) et 2 m<sup>3</sup> pour la désodorisation des effluents gazeux)

Du fait de son implantation sur le site de la station d'épuration, l'installation de méthanisation ne sera pas à l'origine de rejet d'eau distinct de celui de la station d'épuration. Les eaux de process provenant essentiellement de la centrifugation des boues sont recyclées en tête de station d'épuration (environ 430 m<sup>3</sup>/j).

La faible augmentation de surface imperméabilisée (200 m<sup>2</sup>) n'est pas de nature à avoir un impact significatif sur les rejets d'eaux pluviales. Ces eaux pluviales rejoindront les eaux de ruissellement du site et transiteront par déshuileur lamellaire assurant une teneur maximale en hydrocarbures du rejet de 5 mg/l.

## ***6.3. Production et gestion des déchets***

Le projet conçu pour traiter les boues de la station d'épuration n'est pas en lui-même générateur de déchets. La combinaison de l'hydrolyse et de la digestion des boues permet de réduire d'environ 50% le tonnage des boues (matières sèches) à épandre. La digestion permet d'obtenir des boues de bonne qualité agronomique, stabilisées et hygiénisées réduisant de ce fait les nuisances liées à l'épandage.

## ***6.4. Prévention des nuisances sonores***

Pour limiter le niveau sonore des installations, l'exploitant a prévu l'insonorisation des matériels bruyants (compresseurs, surpresseurs) et leur implantation en locaux fermés

Sur la base des mesures réalisées sur le site et des mesures initiales dans l'environnement, l'exploitant estime qu'avec des niveaux sonores ambients d'environ 40 dB(A) de jour et de nuit, les niveaux d'émergence limite dans les zones à émergence réglementée seront respectés notamment au niveau des maisons les plus proches du site.

Le projet ne génère aucun nouveau trafic. Au contraire, il permet de réduire le trafic associé à l'évacuation des boues d'environ 50%.

## ***6.5 Evaluation des risques sanitaires***

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée sur la base du recensement des produits entrant sur le site et des émissions atmosphériques après mise en œuvre des mesures pour réduire ces émissions, l'exploitant conclut à l'absence de risque sanitaire pour les populations riveraines du fait du fonctionnement de cette installation.

## ***7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel***

L'effectif de la station d'épuration est de 5 personnes. Le pétitionnaire a prévu la mise en œuvre des dispositions législatives du Code du Travail en matière de prévention pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Les locaux sanitaires des installations de traitement des boues seront confondus avec ceux de la station d'épuration.

## ***8. Les conditions de remise en état***

Le pétitionnaire, propriétaire des terrains sur lesquels sont implantées les installations, a prévu des conditions de remise en état du site après cessation d'activité, conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **II - La consultation et l'enquête publique**

### **1. Les avis des services**

- 2.1.1 La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** (avis non parvenu).
- 2.1.2 La Direction Départementale de l'Equipement** émet un avis favorable sur le dossier présenté, en formulant les observations suivantes :
- « **En ce qui concerne les risques inondation**  
*L'établissement est situé en zone inondable classée R3 (zone rouge d'aléa fort) dans le dossier de PPRI du Val d'Authion approuvé le 29 novembre 2000 et révisé le 22 mai 2006.*  
*Le règlement du PPRI autorise dans article 2.2.1.2. : « Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ... telles que extension ou modification de station d'épuration des eaux usées », ceci en zone d'aléa très fort Ry, a fortiori en zone R3.*  
*La cote des plus hautes eaux connues (PHEC) reconstituée se situe entre 27,2 m et 27,3 m NGF dans ce secteur.*
  - **En ce qui concerne la voirie**  
*Les voiries de desserte (VC 5 et chemin des Essarts) présentent des faïençages et quelques déformations. La rubrique 3.7 « impact sur les éléments humains » (page 87) prévoit de réaliser un bicouche de ces voiries. Ces mesures ne peuvent avoir qu'un caractère provisoire, un renforcement de la structure des chaussées est à réaliser pour garantir à long terme l'état de ces voiries. »*
- 2.1.3 La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt -Service Départemental de la Police de l'Eau-** émet un avis favorable sans observation.
- 2.1.4 La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours** a émis un avis favorable sous réserve de :
- « *Respecter en tous points les dispositions prévues par l'étude de dangers ;*
  - *Respecter en tous points les dispositions prévues par les arrêtés types du 20 juin 2002, du 30 juillet 2003 et du 13 juillet 2004 relatifs aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWTh ;*
  - *Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre (norme NFS 61.213) raccordé sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar, et implanté à 100 mètres au maximum de l'entrée principale du bâtiment par les voies praticables ;*
  - *Cet appareil devra être situé en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionné par l'installateur dès sa mise en eau (norme NFS 62.200, article 7). »*
- 2.1.5 L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO)** ne formule aucune objection à l'encontre du projet concerné.
- 2.1.6 Le Parc Régional Loire-Anjou-Touraine** n'a pas de remarque particulière à émettre sur le dossier présenté et précise que la mise en place d'une telle installation permettra conjointement la gestion des eaux usées, avec une prise en compte des impacts environnementaux des traitements et la création de valeurs énergétiques et agricoles.
- 2.1.7 La Direction Régionale des Affaires Culturelles** rappelle que toute découverte fortuite devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit

*prévenir la direction régionale des affaires culturelles.*

#### **2.1.8 La Direction Régionale de l'Environnement (avis non parvenu).**

### **2. Les avis des conseils municipaux**

Le conseil municipal de Saumur a émis un avis favorable sur le projet sous réserve que les services de l'Etat s'assurent que l'ensemble des dispositions prévues au dossier en matière de protection de l'environnement et de la santé des populations sont mises en place et respectées scrupuleusement.

Le conseil municipal de Villebernier n'a pas d'observation.

Le conseil municipal de Vivy émet un avis favorable.

Le conseil municipal d'Allonnes ne s'est pas prononcé.

### **3. L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 19 juin au 19 juillet 2006 en mairie de St Lambert des Levées. Au cours de cette enquête le commissaire enquêteur a recueilli 3 observations :

- Deux personnes de la commune souhaitent que le biogaz produit puisse être revendu pour le chauffage des serres,
- Les habitants du lieu-dit « l'Essart » qui se plaignent de nuisances olfactives et sonores provenant de la station d'épuration. Ils demandent qu'il n'y ait pas d'épandage de boues à moins de 500 m de leur habitation.

### **4. Le mémoire en réponse du demandeur**

Dans son mémoire en réponse du 25 juillet 2006, le pétitionnaire précise que :

- *"Concernant la production de biogaz et le bilan énergétique de l'installation, la Communauté d'Agglomération confirme que les différents équipements du procédé THELYS et le dispositif de co-génération installé permettent d'envisager une réduction des consommations électriques estimée à 10 % des besoins annuels de la station et une récupération d'énergie calorifique utilisée pour le préchauffage des boues avant leur passage dans les réacteurs THELYS. Il n'est donc pas envisageable d'alimenter les serres horticoles du voisinage.*
- *Concernant les problèmes d'odeur et de bruit dont fait état une personne, la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement met en œuvre plusieurs actions pour vérifier ce point et proposer, le cas échéant, les actions correctives nécessaires.*
- *Il doit également être noté que la plantation d'une haie avait déjà été prévue dès la rédaction du cahier des clauses techniques particulières du dossier de consultation des entreprises pour la construction de la station d'épuration Bellevue. Il avait notamment été inclus l'implantation en retrait des clôtures dans le but de réutiliser la haie existante, la réutilisation des sujets vivants de la haie existante, la plantation complémentaire de végétaux adaptés, le respect du projet paysager."*

### **5. Les conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur, considérant :

- les différents éléments du dossier et notamment la valorisation énergétique du biogaz ainsi que la réduction du volume de boues à éliminer et l'économie de chaux par rapport au traitement précédent,

- l'importance limitée des risques dont les effets sont contenus à l'intérieur du périmètre de l'établissement
  - les observations recueillies au cours de l'enquête et la réponse du demandeur
- émet un avis favorable à ce projet de digestion anaérobiose des boues avec valorisation énergétique du biogaz produit.

#### **IV - Analyse de l'inspection des installations classées**

##### **1. Statut administratif des installations du site**

La Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement exploite une station d'épuration d'une capacité de 62 000 EH au lieu-dit « Bellevue » sur la commune de Saint Lambert des Levées. Cette station a été autorisée à l'issu d'une procédure conduite en application de la loi sur l'eau.

Le présent dossier, établi au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ne concerne que les installations de traitement des boues par digestion anaérobiose et de valorisation du biogaz à réaliser sur le site de la station d'épuration.

##### **2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande**

Les principaux textes de portée générale applicables aux installations sont :

- Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses textes d'application.
- Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

##### **3. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances**

Les observations formulées par les services administratifs lors de l'instruction de ce dossier ont été portées à la connaissance de l'exploitant pour observation et élément de réponse.

En réponse à l'observation de la DDE relative à la dégradation de la voirie, le pétitionnaire précise que la réalisation d'une structure adaptée au trafic a été étudiée et que la réfection du revêtement est prévu pour 2007.

En réponse à l'observation du service départemental d'incendie et de secours demandant d'assurer la protection contre l'incendie par un poteau de 100 mm, le pétitionnaire rappelle que les études de conception de l'ensemble des installations ont intégré l'utilisation des clarificateurs comme réserve d'eau d'incendie conformément à l'avis du SDIS du 1<sup>er</sup> août 2001.

## V - Propositions de l'inspection des installations classées

Les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, apparaissent de nature à limiter les émissions atmosphériques et à réduire le volume de boues à éliminer tout en permettant une valorisation énergétique du biogaz produit.

Les prescriptions proposées en annexe reprennent les dispositions réglementaires générales applicables pour prévenir les nuisances et les risques et concernent essentiellement :

- La prévention de la pollution atmosphérique,
- La prévention des risques d'incendie et d'explosion au niveau du stockage et de l'utilisation du biogaz,

Concernant la protection incendie, nous avons repris la demande du SDIS d'installation du poteau incendie en prévoyant l'alternative possible d'utilisation de clarificateurs sous réserve d'un équipement conforme aux exigences de ce service.

Le SDIS a également demandé de respecter en tous points les dispositions prévues par les arrêtés types du 20 juin 2002, du 30 juillet 2003 et du 13 juillet 2004 relatifs aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWTh. L'inspection rappelle que cette installation de combustion a une puissance nettement inférieure à 20 MW et qu'en conséquence les dispositions réglementaires prévues pour les chaudières de plus de 20 MW ne lui sont pas directement applicables. D'autre part, pour le cas particulier des installations de combustion utilisant du biogaz, le ministère de l'énergie et du développement durable a précisé par circulaire du 10 décembre 2003, les conditions d'aménagement des installations et les valeurs limites de rejet pour les émissions atmosphériques. Ces dispositions sont reprises dans nos propositions de prescriptions.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions proposées en annexe.

## VI - Conclusions

L'instruction de cette demande ne fait ressortir aucune disposition d'intérêt général susceptible de faire obstacle à l'autorisation sollicitée.

Par ailleurs la consultation des services intéressés, des conseils municipaux ainsi que les avis recueillis au cours de l'enquête publique ont fait ressortir un avis général favorable au projet.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir les risques et les nuisances.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

En conséquence, nous proposons à M. le préfet de soumettre ce dossier à l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.